
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

21 JUIN 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AUX PÔLES TERRITORIAUX CHARGÉS DE SOUTENIR LES ÉCOLES DE
L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE DANS LA MISE EN OEUVRE DES AMÉNAGEMENTS
RAISONNABLES ET DE L'INTÉGRATION PERMANENTE TOTALE

DÉPOSÉE PAR M. MICHELE DI MATTIA, MME STÉPHANIE CORTISSE, M.
KALVIN SOIRESSE NJALL, MME LATIFA GAHOUCI, M. MANU DOUETTE ET
M. JEAN-PHILIPPE FLORENT

RÉSUMÉ

Cette proposition de décret vise à répondre à des difficultés remontées du terrain. Ainsi des corrections techniques sont apportées pour laisser le choix organisationnel du pôle concernant la gestion de son personnel.

Par ailleurs, des dispositions sont prises afin de donner une assise légale à l'application numérique « e-pôle ».

Enfin, des ajustements sont proposés afin de permettre - pendant les deux prochaines années scolaires - des choix plus souples concernant la prise en charge des élèves dont l'intégration permanente totale a débuté avant la création des pôles territoriaux.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	6
Proposition de décret relative aux pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale	12

DÉVELOPPEMENTS

Conformément aux orientations du Pacte pour un enseignement d'excellence et suite à l'adoption du décret du 17 juin 2021, les pôles territoriaux seront mis en place à partir de la rentrée 2022, afin de soutenir concrètement les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

Pour rappel, une phase transitoire de cinq années scolaires a été prévue afin de permettre la gestion du changement entre le dispositif actuel de l'intégration permanente totale et le dispositif des pôles dans sa configuration définitive. Cette phase transitoire a débuté en 2021-22 et se terminera en 2025-26.

Au cours de la première année de la phase transitoire, la programmation des 48 pôles a été réalisée et les coordonnateurs ont été recrutés afin de préparer la création effective des pôles à partir du 29 août 2022.

Au cours de cette première année transitoire, des difficultés sont remontées du terrain et il est proposé d'y apporter une réponse en adoptant les dispositions urgentes décrites ci-après.

1. Modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Des corrections techniques au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont proposées en lien avec le choix organisationnel du pôle concernant la gestion de son personnel ou, en d'autres mots, concernant la répartition de son enveloppe de points dédiés au frais de personnel entre l'école siège et, le cas échéant, la ou les écoles partenaires et écoles partenaires spécifiques. Il est ainsi proposé de prévoir la possibilité :

- de rétrocéder des points dédiés au frais de personnel (emplois) aux écoles partenaires spécifiques ;
- de revoir la répartition des points dédiés au frais de personnel du pôle en permettant, comme c'est le cas pour les conventions de partenariat, de conclure annuellement un avenant à la convention de partenariat spécifique ou au ressort.

Par ailleurs, un ajustement des balises liées à l'attribution de points complémentaires aux pôles pour la prise en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs est proposé. Pour déterminer le nombre de points complémentaires attribués aux élèves concernés, il sera tenu compte du nombre d'élèves identifiés suite à la passation de l'outil d'évaluation de l'ampleur des

besoins, les conclusions de l'outil d'évaluation pour chaque élève identifié et du budget disponible.

Enfin, dans un souci de simplification administrative, il est proposé de créer une application numérique - dite « e-pôles » - qui sera mise à la disposition des différentes parties concernées par l'organisation et la gestion administrative des pôles territoriaux. Cette application permettra ainsi de faciliter l'identification des parties concernées par un même pôle ; l'encodage, la conclusion et la communication des différentes conventions ; le calcul du budget du pôle.

2. Modification du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale

Dans le cadre de la phase transitoire de mise en place des pôles, il était prévu que les moyens liés aux intégrations permanentes totales des écoles d'enseignement spécialisé qui sont des écoles sièges, des écoles partenaires et des écoles partenaires spécifiques soient, dès l'année scolaire 2022-23, octroyés aux pôles. Toutefois, de nombreuses écoles d'enseignement spécialisé sont confrontées à des difficultés pour mettre en œuvre les pôles selon les modalités initialement prévues.

En conséquence, des ajustements au décret du 17 juin 2021 sont proposés afin de permettre - pendant les deux prochaines années scolaires - des choix plus souples concernant la prise en charge des élèves dont l'intégration permanente totale a débuté avant la création des pôles territoriaux. Pendant les années scolaires 2022-23 et 2023-24, l'accompagnement de ces élèves sera donc assuré - au choix - par l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné ou par le pôle avec lequel l'école d'enseignement ordinaire coopère.

Par ailleurs, il est proposé d'ajuster les échéances en lien avec la contractualisation de l'annexe spécifique au pôle, qui viendra s'intégrer au contrat d'objectifs de chaque école d'enseignement spécialisé siège. Cet ajustement des échéances tient notamment compte des reports intervenus en raison de la crise sanitaire dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage pour certaines écoles ou de l'évaluation intermédiaire des contrats d'objectifs pour d'autres et de la demande du terrain de pouvoir fonctionner avant de se définir des objectifs spécifiques et des plans d'actions.

Concrètement, les écoles sièges seront invitées à initier l'élaboration de l'annexe spécifique au pôle à partir de la rentrée 2023 au lieu de la rentrée 2022. Et le délai pour transférer l'annexe au délégué au contrat d'objectifs est rallongé, en passant de trois mois à cinq mois.

3. Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Des ajustements du décret du 3 mars 2004 sont proposés afin de formaliser le rôle des pôles territoriaux dans le cadre de certaines procédures liées à la prise en charge des intégrations permanentes totales, à savoir la procédure pour établir les protocoles d'intégration, les modalités de conservation des protocoles d'intégration et la procédure de prolongation des intégrations permanentes totales à une année scolaire consécutive.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

De manière générale, la présente disposition vise à apporter des corrections techniques à l'article 6.2.6-1 du code de l'enseignement concernant le choix organisationnel du pôle sur la gestion de son personnel, c'est-à-dire concernant la répartition de son enveloppe de points dédiés aux frais de personnel entre l'école siège et, le cas échéant, la (ou les) école(s) partenaire(s) et école(s) partenaire(s) spécifique(s).

Plus précisément, le paragraphe 2 de l'article 6.2.6-1 est modifié afin de viser également l'organisation des pôles qui associent une école siège et une ou plusieurs écoles partenaires qui appartiennent à un seul et même pouvoir organisateur. Le pouvoir organisateur concerné doit alors préciser dans le volet relatif aux modalités de partenariat du ressort s'il décide d'affecter l'ensemble des points dédiés au frais de personnel à l'école siège ou de fixer une clé de répartition entre l'école siège et la (ou les) école(s) partenaire(s).

Le paragraphe 3 du même article est corrigé afin de permettre aux pôles qui associent une école siège et une ou plusieurs écoles partenaires qui appartiennent à un seul et même pouvoir organisateur d'ajuster annuellement le choix organisationnel du pôle concernant la gestion de son personnel. Dans cette perspective, le pouvoir organisateur a la possibilité d'établir annuellement un avenant au ressort concernant la répartition des points entre l'école siège et la ou les écoles partenaires.

Un paragraphe 4 est ajouté afin de permettre aux pôles de rétrocéder des points aux écoles partenaires spécifiques. En effet, si un pôle ne dispose pas du ou des membres du personnel compétents au sein de son équipe pluridisciplinaire, il a la possibilité de conclure une ou plusieurs conventions de partenariat spécifique avec :

- une école d'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 pour assurer la prise en charge d'élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs ;
- une école d'enseignement spécialisé de type 5 pour accompagner des élèves relevant de l'enseignement spécialisé de de type 5.

Ce type de partenariat est toujours directement lié aux besoins spécifiques des élèves concernés.

Le cas échéant, chaque convention de partenariat spécifique formalise notamment la rétrocession de points affectés au frais de personnel de l'école siège

vers l'école partenaire spécifique. La possibilité d'un avenant annuel concernant la rétrocession des points est également prévue.

Art. 2

La présente disposition vise à ajuster les balises concernant l'attribution de points complémentaires aux pôles dans le cadre de la prise en charge des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important. Il est ainsi précisé que le nombre de points complémentaires qui sera alloué aux pôles concernés sera ajusté chaque année en fonction des trois paramètres suivants :

- le nombre d'élèves identifiés comme nécessitant un suivi important suite à la passation de l'outil d'évaluation (à savoir une échelle qui permet d'évaluer l'ampleur des besoins des élèves sensori-moteurs) ;
- les conclusions de l'évaluation de chaque élève identifié (quel « palier » de l'échelle ?) ;
- le budget disponible.

Art. 3

La disposition vise à créer l'application informatique « e-pôles » qui sera mise à disposition des différentes parties concernées par l'organisation et la gestion administrative des pôles territoriaux.

Dans un souci de simplification administrative, l'application « e-pôles » sera l'outil numérique qui facilitera le transfert de données ou de catégories de données anonymisées entre les différents pouvoirs organisateurs concernés par le dispositif des pôles entre eux et à l'égard de l'Administration.

L'application « e-pôles » sera a *minima* composée des onglets principaux suivants :

- un onglet principal dédié à la structure du pôle qui permettra l'identification des écoles parties prenantes d'un même pôle ainsi que l'encodage, la conclusion et la communication des « conventions » (en fonction de la situation du pôle : convention de partenariat, convention(s) de coopération, convention(s) de partenariat spécifique, ressort) ;
- un onglet principal dédié au budget du pôle qui permettra de calculer le budget disponible pour chaque pôle et de le répartir : frais de fonctionnement et frais de personnel (emplois) ;

- un onglet principal dédié aux élèves du pôle qui vise à comptabiliser les élèves à besoins spécifiques scolarisés dans les écoles coopérantes (nombre d'élèves qui disposent d'un protocole d'aménagements raisonnables, nombre d'élèves qui disposent d'un protocole d'intégration permanente totale, nombre d'élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important...);
- un onglet principal qui visera à mettre à disposition annuellement les indicateurs propres à la situation du pôle et de ses écoles coopérantes (ces indicateurs seront également disponibles via l'application informatique PILOTAGE).

Art. 4

La présente disposition vise à permettre, pendant les années scolaires 2022-23 et 2023-24, des choix plus souples concernant la prise en charge des élèves dont l'intégration permanente totale (qui généraient 4 périodes d'accompagnement) a débuté avant la création des pôles.

En effet, une phase transitoire liée à la gestion du changement entre le dispositif actuel de l'intégration permanente totale et le dispositif des pôles dans sa configuration définitive est prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26.

Dans le cadre de cette phase transitoire, il était prévu que les moyens liés aux intégrations permanentes totales des écoles d'enseignement spécialisé qui sont des écoles sièges, des écoles partenaires et des écoles partenaires spécifiques soient, dès l'année scolaire 2022-23, octroyés aux pôles. Toutefois, de nombreuses écoles d'enseignement spécialisé sont confrontées à des difficultés pour mettre en œuvre les pôles selon les modalités initialement prévues.

En conséquence, les ajustements apportés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 65 visent à assouplir les modalités de mise en place des pôles pendant les années scolaires 2022-23 et 2023-24 et ce, afin de permettre aux écoles d'enseignement spécialisé de s'adapter plus progressivement.

Plus concrètement, pendant les années scolaires 2022-23 et 2023-24, sur la base d'un accord unanime des parties au protocole d'intégration et le cas échéant du pouvoir organisateur du pôle, l'accompagnement des élèves dont l'intégration permanente totale a débuté avant le 2 septembre 2020 sera assuré au choix : (1) soit par l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné, (2) soit par le pôle avec lequel l'école d'enseignement ordinaire coopère.

Les ajustements apportés visent également à clarifier la possibilité pour une école d'enseignement spécialisé qui (1) soit n'est pas impliquée dans le dispositif des pôles, (2) soit ne fait pas partie du même pôle que l'école coopérante qui scolarise l'élève qu'elle accompagne, de transférer progressivement au pôle compétent l'accompagnement d'élèves en intégration permanente totale et donc les moyens afférents à cet accompagnement. Le choix effectué pour transférer ou non l'accompagnement veille notamment à prendre en compte l'intérêt de l'élève accompagné.

Art. 5

La présente disposition vise à permettre, pendant les années scolaires 2022-23 et 2023-24, des choix plus souples concernant la prise en charge des élèves en intégration permanente totale dans le 3e degré de l'enseignement secondaire et qui relèvent de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 (qui génèrent 16 périodes d'accompagnement), et dont ladite intégration a débuté avant la création des pôles.

En effet, une phase transitoire liée à la gestion du changement entre le dispositif actuel de l'intégration permanente totale et le dispositif des pôles dans sa configuration définitive est prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26.

Dans le cadre de cette phase transitoire, il était prévu que les moyens liés aux intégrations permanentes totales des écoles d'enseignement spécialisé qui sont des écoles sièges, des écoles partenaires et des écoles partenaires spécifiques soient, dès l'année scolaire 2022-23, octroyés aux pôles. Toutefois, de nombreuses écoles d'enseignement spécialisé sont confrontées à des difficultés pour mettre en œuvre les pôles selon les modalités initialement prévues.

En conséquence, les ajustements apportés à l'article 66 visent à assouplir les modalités de mise en place des pôles pendant les années scolaires 2022-23 et 2023-24 et ce, afin de permettre aux écoles d'enseignement spécialisé de s'adapter plus progressivement.

Plus concrètement, pendant les années scolaires 2022-23 et 2023-24, sur la base d'un accord unanime des parties au protocole d'intégration et le cas échéant du pouvoir organisateur du pôle, l'accompagnement des élèves dont l'intégration permanente totale a débuté avant le 2 septembre 2020 sera assuré au choix : (1) soit par l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné, (2) soit par le pôle avec lequel l'école d'enseignement ordinaire coopère.

Les ajustements apportés visent également à clarifier la possibilité pour une école d'enseignement spécialisé qui (1) soit n'est pas impliquée dans le dispositif des pôles, (2) soit ne fait pas partie du même pôle que l'école coopérante qui scolarise

l'élève qu'elle accompagne, de transférer progressivement au pôle compétent l'accompagnement d'élèves en intégration permanente totale et donc les moyens afférents à cet accompagnement. Le choix effectué pour transférer ou non l'accompagnement veille notamment à prendre en compte l'intérêt de l'élève accompagné.

La disposition vise également à ajuster les balises concernant l'attribution de points complémentaires aux pôles dans le cadre la prise en charge des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important. Il est précisé que le nombre de points complémentaires qui sera alloué aux pôles concernés sera lié (1) au nombre d'élèves identifiés comme nécessitant un suivi important à la suite de la passation de l'outil d'évaluation (à savoir une échelle qui permet d'évaluer l'ampleur des besoins des élèves sensori-moteurs) et (2) aux conclusions de l'évaluation de chaque élève identifié (quel « palier » de l'échelle ?).

Art. 6

La présente disposition vise à ajuster les dates relatives à l'élaboration de l'annexe spécifique au pôle qui viendra s'intégrer au contrat d'objectifs de chaque école d'enseignement spécialisé siège.

Cet ajustement tient notamment compte des reports intervenus en raison de la crise sanitaire dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage pour certaines écoles ou de l'évaluation intermédiaire des contrats d'objectifs pour d'autres.

Les écoles sièges seront invitées à initier l'élaboration de l'annexe spécifique au pôle par l'intermédiaire de l'application PILOTAGE à partir de la rentrée 2023 au lieu de la rentrée 2022. Cette nouvelle échéance permettra aux pôles territoriaux de fonctionner pendant une année scolaire complète avant de se définir au moins un objectif spécifique, et les stratégies et actions à mettre en place pour y parvenir. La dynamique collective indispensable au processus d'élaboration d'une telle annexe sera ainsi renforcée. En outre, le délai pour transférer l'annexe au délégué au contrat d'objectifs a été rallongé, en passant de trois mois à cinq mois afin de donner davantage de temps notamment pour les processus d'approbation liés à certains pouvoirs organisateurs.

Art. 7

La présente disposition modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de formaliser le rôle des pôles territoriaux : désormais, l'intégration permanente totale des élèves sera prise en charge par un pôle territorial et non plus par une école d'enseignement spécialisé.

En conséquence :

- La procédure pour établir le protocole d'intégration est ajustée afin de préciser que :
 - l'accord du pouvoir organisateur de l'école ou son délégué vise l'école d'enseignement ordinaire qui scolarise l'élève concerné par l'intégration ;
 - l'accord concernant le pôle émane du pouvoir organisateur du pôle compétent ou de son délégué, par exemple la direction de l'école siège ou le coordonnateur.
- Le protocole d'intégration sera conservé par le pôle territorial. Une copie du protocole d'intégration est également conservée :
 - le cas échéant par l'école partenaire ou l'école partenaire spécifique si l'élève est accompagné par un membre de l'équipe pluridisciplinaire issu d'une école partenaire ou d'une école partenaire spécifique ;
 - par l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève concerné par l'intégration est scolarisé.

Art. 8

La présente disposition modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de formaliser le rôle des pôles territoriaux : désormais, l'intégration permanente totale des élèves sera prise en charge par un pôle territorial et non plus par une école d'enseignement spécialisé.

En conséquence, les prolongations d'une intégration à une année scolaire consécutive devront prendre en compte l'avis des membres de l'équipe pluridisciplinaire chargés de l'accompagnement.

Art. 9

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du décret au 29 août 2022 et n'appelle pas de commentaire particulier.

PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE AUX PÔLES TERRITORIAUX CHARGÉS DE SOUTENIR LES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES ET DE L'INTÉGRATION PERMANENTE TOTALE

Article premier

Dans l'article 6.2.6-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. *Lors de la création du pôle territorial associant une école siège à une ou plusieurs écoles partenaires, selon le cas, l'unique pouvoir organisateur ou les différents pouvoirs organisateurs sur la base d'un accord unanime, décide(nt) :*

1. *soit d'affecter l'ensemble des points attribués aux traitements ou subventions-traitements à l'école siège ;*
2. *soit de fixer une clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s) sur la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements.*

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa 1er, 2°, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés :

1. *soit, dans le cadre d'un ressort, au pouvoir organisateur concerné lorsque la clé de répartition est fixée;*
2. *soit, dans la convention de partenariat, à chacun des pouvoirs organisateurs en fonction de la clé de répartition qui est mentionnée.*

Les emplois générés sur la base des moyens affectés aux traitements ou subventions-traitements, y compris dans le cadre de la répartition visée à l'alinéa 1er, 2°, ne sont pas compris dans les calculs d'encadrement visés au chapitre IV section 10 et chapitre V, section 13, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 3. *Tous les six ans, concomitamment au renouvellement du pôle territorial, selon le cas, l'unique pouvoir organisateur ou les différents pouvoirs organisateurs sur la base d'un accord unanime, peu(ven)t décider de modifier l'organisation visée au §2.*

Sur la base d'un accord unanime de différents pouvoirs organisateurs, il peut être conclu un avenant à la convention de partenariat relatif à la répartition des points entre les différents pouvoirs organisateurs. De même, une modification unilatérale du ressort peut adapter la répartition des points entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s). Cet avenant ou cette modification unilatérale est communiqué aux services du gouvernement selon les modalités fixées par le Gouvernement. Cette modification ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein du pôle. »

2° Un paragraphe 4 est ajouté et rédigé comme suit :

« § 4. Le pouvoir organisateur du pôle territorial et le pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé avec lequel une convention de partenariat spécifique a été conclue peuvent convenir de rétrocéder à ladite école des points affectés aux traitements et subventions-traitements. Cette rétrocession intervient conformément à la composition du cadre du personnel du pôle qui a été fixée conformément à l'article 6.2.6-2, alinéa 1er, et après concertation avec les organes locaux de concertation sociale de l'école siège.

La convention de partenariat spécifique précise l'accord intervenu concernant la rétrocession de points affectés aux traitements ou subventions-traitements de l'école siège à l'école partenaire spécifique. Les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés au pouvoir organisateur de l'école partenaire spécifique.

Sur la base d'un accord unanime des parties, il peut être conclu un avenant à la convention de partenariat spécifique relatif à la rétrocession des points affectés aux traitements ou subventions-traitements au pouvoir organisateur de l'école partenaire spécifique. Cette modification ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein du pôle territorial.

Cet avenant est communiqué aux services du Gouvernement selon les modalités fixées par le Gouvernement. »

Art. 2

L'article 6.2.5-4, alinéa 1er, du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Les pôles territoriaux qui prennent en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important visés à l'article 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b), reçoivent des points complémentaires. Le nombre de points complémentaires octroyés est déterminé par élève en fonction des conclusions de l'évaluation visée à l'alinéa 2 et peut varier annuellement en fonction du nombre d'élèves identifiés et du budget disponible. Ce nombre ne peut pas excéder 352 points

complémentaires par élève. Pour les élèves qui génèrent également des points en application de l'article 6.2.5-5, le nombre global de points généré est de maximum 352 points par élève. »

Art. 3

Dans le Titre II du livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un chapitre 7 intitulé « De l'application numérique « e-pôles » » dont la teneur suit :

« Chapitre 7 – De l'application numérique « e-pôles »

Art. 6.2.7-1. § 1er. Il est créé une application numérique dénommée « e-pôles » élaborée par l'ETNIC visant à faciliter :

- 1. l'organisation et la gestion administrative et financière des pôles territoriaux ;*
- 2. la communication entre les différents pouvoirs organisateurs concernés entre eux et à l'égard des services du Gouvernement.*

§ 2. Cette application permet le transfert de données ou catégories de données anonymisées nécessaires à l'exécution des dispositions reprises dans le présent Titre ou de toute autre disposition légale, décrétole ou réglementaire.

Elle permet notamment :

- 1. de conclure et communiquer, le cas échéant, la convention de partenariat conformément à l'article 6.2.2-4 ;*
- 2. de conclure et communiquer, le cas échéant, la ou les convention(s) de partenariat spécifique(s) conformément à l'article 6.2.2-5 ;*
- 3. de conclure et communiquer la ou les convention(s) de coopération en application de l'article 6.2.2-6 ;*
- 4. de fixer et communiquer, le cas échéant, le ressort en application de l'article 6.2.2-8 ;*
- 5. de conclure et communiquer, le cas échéant, un avenant à la convention de partenariat ou au ressort conformément à l'article 6.2.6-1, § 3 ;*
- 6. de conclure et communiquer, le cas échéant, un avenant à la convention de partenariat spécifique conformément à l'article 6.2.6-1, § 4 ;*

7. *de communiquer aux services du Gouvernement les données aux fins du pilotage du système éducatif et du pilotage des pôles territoriaux visées à l'article 6.2.4-2, alinéa 1er ;*
8. *de recevoir des services du Gouvernement les données et indicateurs propres à la situation du pôle territorial et de ses écoles coopérantes visés à l'article 6.2.4-2, alinéa 1er ;*
9. *de mettre en place un échange des données anonymisées relatives au financement du pôle territorial visé au chapitre 5 entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et les services du Gouvernement ;*
10. *de communiquer aux services du Gouvernement et, le cas échéant, aux pouvoirs organisateurs des écoles partenaires les données anonymisées relatives au choix des fonctions et des volumes de charge effectué en application des articles 6.2.6-2, alinéa 1er, et 6.2.6-4, alinéa 2.*

§ 3. *Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement, les conditions d'accès, la gestion de ces accès et les profils d'utilisateur.*

§ 4. *L'accès à l'application « e-pôles » est sécurisé par l'infrastructure dédiée à la gestion et au contrôle des identités et des accès aux ressources informatiques de la Communauté française. Elle est accompagnée d'un guide d'utilisation qui explicite notamment les consignes d'encodage. »*

Art. 4

Dans l'article 65 du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, les modifications suivantes sont apportées :

1. Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, le solde du budget est converti en périodes d'accompagnement par les services du gouvernement, en application du paragraphe 1er, alinéa 2, 2°.

Ces périodes sont réparties entre les élèves de l'enseignement fondamental ou secondaire qui sont entrés en intégration permanente totale au plus tard avant le 2 septembre 2020 en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Sur la base d'un accord unanime des parties au protocole d'intégration conformément à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 précité et, le cas échéant, du

pouvoir organisateur du pôle territorial concerné, l'accompagnement de l'élève concerné est assuré :

- 1. soit par l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné ;*
- 2. soit par le pôle territorial avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération.*

En fonction du choix posé conformément à l'alinéa 3, les périodes afférentes à cet accompagnement sont octroyées soit à l'école d'enseignement spécialisé visée à l'alinéa 3, 1°, soit au pôle territorial visé à l'alinéa 3, 2°.

Les périodes attribuées au pôle territorial sont converties en points. Une période équivaut à 22 points.

Le nombre de périodes octroyé à l'école d'enseignement spécialisé ou le nombre de points octroyé au pôle territorial est arrondi à l'unité la plus proche.

Le personnel d'accompagnement est choisi en tenant compte de la spécificité des types et des besoins de l'enfant tels que définis à l'article 8 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Lorsque les périodes sont octroyées à l'école d'enseignement spécialisé conformément à l'alinéa 3, 1° :

- 1. les dotations ou subventions de fonctionnement relatives aux élèves en intégration permanente totale dans le 3e degré de l'enseignement secondaire sont dues à l'école d'enseignement spécialisé et non à l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle est scolarisé l'élève concerné. En contrepartie, l'école d'enseignement spécialisé doit mettre à la disposition de l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés ;*
 - 2. Pour chaque élève relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, l'accompagnement est assuré par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 ou par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ou de forme 4. »*
- 2. L'article 65 du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :*

« § 5. Pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, le solde du budget est converti en périodes d'accompagnement par les services du Gouvernement, en application du paragraphe 1er, alinéa 2, 2°.

Ces périodes sont réparties entre les élèves de l'enseignement fondamental ou secondaire qui sont entrés en intégration permanente totale au plus tard avant le 2 septembre 2020 en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Ces périodes sont octroyées :

- 1. soit à l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné :*
 - a) lorsqu'elle n'est pas l'école siège ou l'école partenaire du pôle territorial avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération ;*
 - b) lorsqu'elle n'a pas conclu de convention de partenariat spécifique avec un pôle territorial pour la prise en charge de l'élève concerné ;*
- 2. soit au pôle territorial concerné :*
 - a) lorsque l'école d'enseignement spécialisé concernée est l'école siège ou une école partenaire du pôle territorial avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération ;*
 - b) lorsque l'école d'enseignement spécialisé concernée a conclu une convention de partenariat spécifique avec le pôle territorial pour la prise en charge de l'élève concerné ;*
 - c) hors les cas visés au a) ou au b), sur la base d'un accord unanime des parties au protocole d'intégration conformément à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 précité et du pouvoir organisateur du pôle territorial visant à transférer l'accompagnement de l'élève concerné de l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné vers le pôle territorial compétent.*

Les périodes attribuées au pôle territorial sont converties en points. Une période équivaut à 22 points.

Le nombre de périodes octroyé à l'école d'enseignement spécialisé ou le nombre de points octroyé au pôle territorial est arrondi à l'unité la plus proche.

Le personnel d'accompagnement est choisi en tenant compte de la spécificité des types et des besoins de l'enfant tels que définis à l'article 8 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Lorsque les périodes sont octroyées à l'école d'enseignement spécialisé conformément à l'alinéa 3, 1°:

- 1. les dotations ou subventions de fonctionnement relatives aux élèves en intégration permanente totale dans le 3e degré de l'enseignement secondaire sont dues à l'école d'enseignement spécialisé et non à l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle est scolarisé l'élève concerné. En contrepartie, l'école d'enseignement spécialisé doit mettre à la disposition de l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés ;*
- 2. pour chaque élève relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, l'accompagnement est assuré par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 ou par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ou de forme 4. »*

Art. 5

Dans l'article 66 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. Dans le paragraphe 1er, les alinéas 3 à 6 sont remplacés par ce qui suit :

« Pour l'application de l'alinéa 2, 1°, il est octroyé au pôle territorial des points complémentaires par élève concerné en fonction des conclusions de l'évaluation visée à l'article 6.2.5-4, alinéa 2 et du nombre d'élèves identifiés. Ce nombre ne peut pas excéder 352 points complémentaires par élève. Pour les élèves qui génèrent également des points en application de l'article 6.2.5-5, le nombre global de points généré est de maximum 352 points par élève.

Pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, ces moyens sont octroyés à chaque élève, en application de l'alinéa 2, 2°, sur la base d'un accord unanime des parties au protocole d'intégration conformément à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 précité et, le cas échéant, du pouvoir organisateur du pôle territorial concerné :

- 1. soit à l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné ;*
- 2. soit au pôle territorial avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération.*

En fonction du choix posé conformément à l'alinéa 4, les périodes afférentes à l'accompagnement de l'élève sont octroyées :

- 1. soit à l'école d'enseignement spécialisé visée à l'alinéa 4, 1° à concurrence de 8 périodes et à l'école d'enseignement ordinaire en charge de l'élève à concurrence de 8 périodes ;*
- 2. soit au pôle territorial visé à l'alinéa 4, 2° à concurrence de 352 points complémentaires.*

Pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, ces moyens sont octroyés à chaque élève, en application de l'alinéa 2, 2° selon les modalités suivantes :

- 1. soit à l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné à concurrence de 8 périodes et à l'école d'enseignement ordinaire en charge de l'élève à concurrence de 8 périodes :*
 - a) lorsqu'elle n'est pas l'école siège ou l'école partenaire du pôle territorial avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération ;*
 - b) lorsqu'elle n'a pas conclu de convention de partenariat spécifique avec un pôle territorial pour la prise en charge de l'élève concerné ;*
- 2. soit au pôle territorial concerné à concurrence de 352 points complémentaires :*
 - a) lorsque l'école d'enseignement spécialisé concernée est l'école siège ou une école partenaire du pôle territorial avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération ;*
 - b) lorsque l'école d'enseignement spécialisé concernée a conclu une convention de partenariat spécifique avec le pôle territorial pour la prise en charge de l'élève concerné ;*
 - c) hors les cas visés au a) ou au b), sur la base d'un accord unanime des parties au protocole d'intégration conformément à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 précité et du pouvoir organisateur du pôle territorial visant à transférer l'accompagnement de l'élève concerné de l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné vers le pôle territorial compétent. »*

- 2. Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est abrogé ;*

3. Un paragraphe 3 est ajouté, il est rédigé comme suit :

« §3. Durant les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 et sur la base d'un accord unanime des parties au protocole d'intégration conformément à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 précité et, le cas échéant, du pouvoir organisateur du pôle territorial concerné, l'accompagnement des élèves entrés en intégration permanente totale entre le 2 septembre 2020 et le 28 août 2022 est assuré :

- 1. soit par l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné ;*
- 2. soit par le pôle territorial avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération.*

Durant les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, l'accompagnement des élèves entrés en intégration permanente totale entre le 2 septembre 2020 et le 28 août 2022 est assuré :

- 1. soit par l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné :*
 - a) lorsqu'elle n'est pas l'école siège ou l'école partenaire du pôle territorial avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération ;*
 - b) lorsqu'elle n'a pas conclu de convention de partenariat spécifique avec un pôle territorial pour la prise en charge de l'élève concerné ;*
- 2. soit au pôle territorial concerné :*
 - a) lorsque l'école d'enseignement spécialisé concernée est l'école siège ou une école partenaire du pôle territorial avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération ;*
 - b) lorsque l'école d'enseignement spécialisé concernée a conclu une convention de partenariat spécifique avec le pôle territorial pour la prise en charge de l'élève concerné ;*
 - c) hors les cas visés au a) ou au b), sur la base d'un accord unanime des parties au protocole d'intégration conformément à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 précité et du pouvoir organisateur du pôle territorial visant à transférer l'accompagnement de l'élève concerné de l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné vers le pôle territorial compétent.*

Pour les années scolaires 2022-2023 à 2025-2026, il est accordé, selon l'identification du bénéficiaire visée aux alinéas 1er et 2, pour chaque élève entré en intégration permanente totale entre le 2 septembre 2020 et le 31 août 2021 :

- 1. soit 4 périodes à l'école d'enseignement spécialisé en charge de l'élève concerné ;*
- 2. soit 16 périodes lorsque l'élève concerné relève de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et est intégré dans le 3e degré de l'enseignement secondaire. Ces périodes sont réparties à concurrence de 8 périodes pour l'école de l'enseignement spécialisé en charge de l'élève et de 8 périodes pour l'école d'enseignement ordinaire en charge de l'élève ;*
- 3. soit 88 points complémentaires au pôle territorial ;*
- 4. soit 352 points complémentaires au pôle territorial lorsque l'élève concerné relève de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et est intégré dans le 3e degré de l'enseignement secondaire. »*

Art. 6

Dans l'article 70 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. le paragraphe 1er est abrogé ;
2. dans le paragraphe 2, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit:

« Les écoles de l'enseignement spécialisé qui sont désignées comme écoles sièges d'un pôle territorial en application de l'article 67 sont tenues d'initier une modification de leur contrat d'objectifs à partir du 28 août 2023 afin d'y intégrer l'annexe relative au pôle territorial.

Le directeur de l'école siège propose une modification du contrat d'objectifs pour le 31 janvier 2024. À défaut d'être envoyée dans ce délai, il est fait application de l'article 1.5.2-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Art. 7

Dans l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1. Dans l'alinéa 1er, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° l'accord du pouvoir organisateur de l'école d'enseignement ordinaire qui scolarise l'élève concerné ou de son délégué ; »

2. Dans l'alinéa 1er, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° l'accord du pouvoir organisateur du pôle territorial compétent ou de son délégué. »

3. l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le protocole d'intégration est conservé par le pôle territorial et est tenu à la disposition du Service général de l'Inspection et des services du Gouvernement. Le cas échéant, une copie du protocole est conservée par l'école partenaire ou par l'école partenaire spécifique qui accompagne l'élève. Une copie est également conservée par l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève concerné est scolarisé. »

Art. 8

Dans l'article 141 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Pour les prolongations à des années scolaires consécutives dans l'enseignement fondamental, l'avis favorable de l'équipe éducative de l'enseignement ordinaire élargi, selon le cas, aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé chargés de l'accompagnement ou aux membres l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial chargés de l'accompagnement est requis. Pour les prolongations à des années scolaires consécutives dans l'enseignement secondaire, l'avis favorable du conseil de classe de l'enseignement ordinaire élargi, selon le cas, aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé chargés de l'accompagnement ou aux membres l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial chargés de l'accompagnement est requis ».

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le 29 août 2022.

M . Di Mattia

S. Cortisse

K. Soiresse Njall

L. Gahouchi

M. Douette

J.-P. Florent